

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 35 (1963)

Heft: 3

Artikel: La surchauffe économique : informer, être informé

Autor: G.P.V.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-125434>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La surchauffe économique

Informé, être informé

42

Notre époque est caractérisée par l'évolution extraordinairement rapide de la vie économique et sociale. Le progrès scientifique et technique est la cause et le moteur des modifications fondamentales qui se succèdent à un rythme accéléré. Les bouleversements actuels provoquent un besoin d'adaptation; la conscience de cette nécessité renforce le désir de la collaboration, elle suscite l'exigence de la coordination des efforts dans tous les domaines.

Le bulletin d'information du délégué aux possibilités de travail et à la défense économique, de janvier 1963, reflète ce besoin et ce désir. Dans un article intitulé «Peut-on exercer une influence sur le cours des investissements?», le délégué dresse l'inventaire des moyens. Fort opportunément, il énumère les raisons de renoncer à un contrôle direct et à une réglementation autoritaire. Puis il rappelle les moyens connus d'influencer indirectement le cours de l'économie de manière conforme aux lois du marché: privilèges fiscaux à l'égard des réserves destinées aux investissements futurs, restriction des crédits, etc. Enfin, il relève les mesures prises librement par l'économie privée et définit le rôle des commissions consultatives régionales du bâtiment, récemment constituées. Il convient d'examiner particulièrement ce dernier point.

L'institution des commissions régionales du bâtiment est née d'un échange de vues entre les représentants des cantons et la délégation du Conseil fédéral pour les affaires économiques et financières, en avril 1962. Ces commissions sont chargées d'étudier les projets de travaux publics et privés, dont le devis dépasse un certain montant. Elles s'emploient à persuader les intéressés d'en différer l'exécution ou d'en réduire l'ampleur lorsque la réalisation immédiate risque de surcharger l'industrie du bâtiment. Le délégué du Conseil fédéral définit l'ordre d'urgence des travaux publics et privés, il recommande aux cantons de tenir compte des conditions et des exigences locales. En octobre 1962, neuf cantons avaient constitué des groupes d'experts, cinq avaient confié la fonction nouvelle à des commissions existantes; dans sept cantons, le Conseil d'Etat s'est chargé lui-même de la tâche ou a désigné un fonctionnaire supérieur. Quatre cantons, dont Zurich, ont refusé de s'engager dans la voie tracée par le délégué du Conseil fédéral. Les commissions n'ont aucun pouvoir d'intervenir directement, d'imposer des décisions. Elles peuvent s'informer et informer, définir le comportement souhaitable, persuader les intéressés de s'y conformer. Seule la pression morale est possible;

le délégué du Conseil fédéral estime que ce moyen peut être plus efficace que la contrainte légale.

Les commissions les mieux constituées comprennent des représentants d'organisations professionnelles. Elles permettent une collaboration nouvelle entre l'Etat et les associations de métiers. La condition première d'une action efficace est la qualité des informations échangées. Il est nécessaire également que de part et d'autre le jeu soit joué loyalement, d'une part grâce à une bonne représentation des intérêts particuliers, d'autre part en vertu d'une conception claire de l'intérêt général. Il sera très intéressant de suivre cette expérience. Si elle réussit, elle pourra être étendue à d'autres secteurs de la vie économique. La coordination des activités, fondée sur l'information réciproque et la persuasion, à l'exclusion de la contrainte autoritaire, est séduisante. Elle permet d'espérer une collaboration future plus étroite entre l'Etat et les organisations professionnelles, conforme aux particularités de la structure helvétique tout en répondant aux besoins d'adaptation constants de notre temps.

G. P. V.